

Loi de boucllement de la loi 10478 ouvrant un crédit d'investissement de 983 338 F pour la transformation et les équipements complémentaires de l'office cantonal de la population en vue de l'introduction des documents biométriques (11184)

du 29 novembre 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 10478 du 18 septembre 2009 ouvrant un crédit d'investissement pour la transformation et les équipements complémentaires de l'office cantonal de la population en vue de l'introduction des documents biométriques se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté	983 338 F
Dépenses brutes réelles	<u>766 883 F</u>
Non dépensé	216 455 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.